

ARRÊTÉ N° SDC/E2019-123/AP02
**portant modification de l'arrêté du 4 mars 2021 mettant en demeure de régulariser
sa situation administrative ou de remettre le site à l'état initial avant travaux**

M. LECLERCQ Jean-Marie, 114 rue de la Lys à TOUFFLERS (59390)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

VU le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

VU les articles L.171-6 et suivants, L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2005 portant désignation du site NATURA 2000 de la vallée de la Scarpe et de l'Escaut (Zone de Protection Spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une régularisation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, items 18 et 21 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le rapport de manquement administratif (E2019/123/RMA-01) notifié le 10 août 2020 à Monsieur Jean-Marie LECLERCQ constatant le 21 janvier 2020 la réalisation de travaux d'agrandissement de plan d'eau, d'assèchement et de remblais en zone humide sur les parcelles cadastrées E0410 à E0414;

VU la demande de régularisation du plan d'eau ayant fait l'objet d'un agrandissement déposée le 28 janvier 2020 par Monsieur Jean-Marie LECLERCQ auprès du Service Eau Nature et Territoire de la DDTM du Nord ;

VU l'arrêté initial n° SDC/E2019-123/AP01 pris à l'encontre de Mr LECLERCQ en date du 4 mars 2021 ;

Considérant que les parcelles E0410 à E0414 sont localisées dans le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut et représentent une surface totale de 1,58 Ha ;

Considérant que les dites parcelles sont impactées par :

- La zone à dominante humide du SDAGE du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;
- Les zones Humides du SAGE Scarpe Aval validées en Commission Locale de l'Eau ;
- NATURA 2000 - Zone de Protection Spéciale 08 Vallée de la Scarpe et de l'Escaut (arrêté du 25/04/2006) ;
- ZNIEFF1 (Marais du Vivier et Près des Veaux) ;
- SITE INSCRIT (Marais de Marchiennes et Bois de Faux).

Considérant les rubriques 3.2.3.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement relative à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du dit code.

Considérant la réponse du Service Eau Nature et Territoire de la DDTM du Nord faite à Monsieur Jean-Marie LECLERCQ en date du 17 juillet 2020 lui notifiant l'impossibilité d'accepter la demande de régularisation du plan d'eau ayant fait l'objet d'un agrandissement ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie LECLERCQ a réalisé des travaux sans autorisation ;

Considérant le courrier de Mr LECLERCQ en date du 26 mai 2021 dans lequel il demande un délai pour déposer un dossier loi sur l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

L'Article 1er est modifié comme suit :

Monsieur Jean-Marie LECLERCQ, demeurant au 14 Rue de la Lys à TOUFFLERS (59390), est mis en demeure de :

- soit déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau au plus tard le **31 décembre 2021**.

Étant entendu que **le dépôt d'un tel dossier n'implique pas la délivrance automatique d'une autorisation**. A noter que si vous décidez de déposer un dossier, celui-ci serait examiné conformément à la réglementation en vigueur et en tenant compte des enjeux environnementaux liés à vos parcelles cadastrales; cette localisation étant également susceptible de pouvoir justifier le refus de l'opération que vous avez entreprise de manière irrégulière.

Étant entendu que dans le cas où l'autorisation ne serait pas délivrée, la remise en état pourra être demandée.

- soit remettre le site à l'état initial, c'est-à-dire au moment de l'acquisition des parcelles E0410 à E0413, **au plus tard le 31 décembre 2021**, en remblayant l'agrandissement du plan d'eau pour que celui-ci retrouve sa surface d'origine de 1500m², avec les terres étalées sur lesdites parcelles issues dudit agrandissement. Ces travaux devront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation des incidences en zone Natura 2000, les espèces et habitats s'étant potentiellement re-développés sur les secteurs remblayés et mis en eau.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le mis en cause est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'Environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Marie LECLERCQ demeurant au 14 Rue de la Lys à TOUFFLERS (59390) en vue de l'information des tiers, il sera mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie LECLERCQ et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Douai;
- Monsieur le maire de Marchiennes.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2021**

Le Secrétaire Général



Simon FETET